



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Legislative Instruments Re- enactment Act

Loi sur la réédition de textes législatifs

S.C. 2002, c. 20

L.C. 2002, ch. 20

Current to January 25, 2023

À jour au 25 janvier 2023

Last amended on February 26, 2015

Dernière modification le 26 février 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 25, 2023. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of January 25, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 janvier 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language

1	Short title
2	Definitions
3	Instruments published in both languages
4	Instruments not published or published in one language
5	Deeming and citation
6	Both versions equally authoritative
7	Repealed instruments not revived
8	Exemption
9	Review

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Textes publiés dans les deux langues
4	Textes n'ayant pas été publiés ou n'ayant été publiés que dans une langue
5	Présomption et citation
6	Valeur égale des deux versions
7	Non-rétablissement du texte abrogé
8	Exemption
9	Examen



S.C. 2002, c. 20

L.C. 2002, ch. 20

An Act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language

Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle

[Assented to 13th June 2002]

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1 This Act may be cited as the *Legislative Instruments Re-enactment Act*.

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur la réédiction de textes législatifs*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

enacted includes issued, made and established. (*édicter*)

édicter Y est assimilé le fait de prendre ou d'établir. (*enacted*)

government publication means the *Canada Gazette* or any other official publication of the Government of Canada in which legislative instruments were published. (*publication gouvernementale*)

publication gouvernementale La *Gazette du Canada* ou toute autre publication officielle du gouvernement du Canada dans laquelle des textes législatifs ont été publiés. (*government publication*)

legislative instrument means

texte législatif

(a) an instrument enacted before the coming into force of section 7 of the *Official Languages Act* on September 15, 1988 by, or with the approval of, the Governor in Council or a minister of the Crown in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament; or

a) Texte édicté, avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi sur les langues officielles* — le 15 septembre 1988 —, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément;

(b) an instrument that amends or repeals an instrument referred to in paragraph (a). (*texte législatif*)

b) texte qui modifie ou abroge un texte visé à l'alinéa a). (*legislative instrument*)

Instruments published in both languages

3 (1) Every legislative instrument that was originally enacted in only one official language and was, at the time of

Textes publiés dans les deux langues

3 (1) Tout texte législatif qui n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et qui, lors de son édicition,

its enactment, published in both official languages in a government publication is hereby re-enacted in both official languages in the same form as that in which the legislative instrument was published.

Re-enactment retroactive

(2) The provisions of an instrument re-enacted under subsection (1) are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force, and those corresponding provisions are deemed to be repealed as at that time.

Instruments not published or published in one language

4 (1) Where a legislative instrument was originally enacted in only one official language and, at the time of its enactment, was published in only one official language or was exempted by law from the requirement to be published in a government publication, the Governor in Council may, by regulation, repeal the legislative instrument and re-enact it in both official languages, without change to the version of the legislative instrument in the language in which it was originally enacted.

Regulation retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) shall provide that the provisions of the re-enacted instrument are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

Offences

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of a provision of an instrument re-enacted under subsection (1) unless the contravention occurred after the instrument was re-enacted and published in both official languages.

Powers of Governor in Council

(4) The Governor in Council may repeal and re-enact a legislative instrument under subsection (1) notwithstanding that

- (a)** the power under which the legislative instrument was originally enacted no longer exists; or
- (b)** the office or body that originally enacted the legislative instrument no longer exists.

Conditions of re-enactment

(5) The re-enactment of a legislative instrument under subsection (1) is not subject to the same conditions, if

a été publié dans une publication gouvernementale dans les deux langues officielles est réédité dans les deux langues officielles en sa forme publiée.

Effet rétroactif de la réédition

(2) Les dispositions d'un texte réédité en application du paragraphe (1) sont réputées avoir pris effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace et ces dispositions correspondantes sont réputées avoir été abrogées à ce moment.

Textes n'ayant pas été publiés ou n'ayant été publiés que dans une langue

4 (1) Lorsqu'un texte législatif n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et, lors de son édicte, soit n'a été publié que dans une langue officielle soit était soustrait par une règle de droit à l'obligation d'être publié dans une publication gouvernementale, le gouverneur en conseil peut, par règlement, l'abroger et le rééditer dans les deux langues officielles, sans que soit modifié le texte dans la langue dans laquelle il a été édicté à l'origine.

Effet rétroactif du règlement

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) doit préciser que les dispositions du texte réédité sont réputées avoir pris effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

Infractions

(3) Nul ne peut être condamné pour une infraction qui constitue une violation d'une disposition d'un texte réédité en application du paragraphe (1) sauf si la violation a eu lieu après la réédition du texte et après sa publication dans les deux langues officielles.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut abroger et rééditer un texte législatif en application du paragraphe (1) même dans les cas suivants :

- a)** le pouvoir en vertu duquel le texte législatif a été édicté à l'origine n'existe plus;
- b)** l'autorité qui a édicté à l'origine le texte législatif n'existe plus.

Conditions applicables à la réédition

(5) Lorsque le gouverneur en conseil réédite un texte législatif en application du paragraphe (1), il n'est pas lié

any, that applied to the enactment of the legislative instrument it replaces.

Publication

(6) A regulation made under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette*, unless the regulation is a regulation of a class referred to in subsection 15(3) of the *Statutory Instruments Regulations*.

Repeal of legislative instruments

(7) Upon the expiration of six years after this Act comes into force, any legislative instrument described in subsection (1) that has not been re-enacted in both official languages is repealed.

Deeming and citation

5 (1) An instrument re-enacted under section 3 or 4 is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, subject to subsection (3), shall be cited in the same manner as that legislative instrument.

Power to amend or repeal

(2) For greater certainty, the holder of an office, or a body, that has the power to amend or repeal a legislative instrument that was re-enacted under section 3 or 4 may use that power to amend or repeal the re-enacted instrument.

Reference to title

(3) Where a legislative instrument was not published at the time of its enactment or was at that time published in only one official language, the re-enacted instrument that replaces it may be referred to by its title in either official language.

Both versions equally authoritative

6 The English and French versions of an instrument re-enacted under section 3 or 4 are equally authoritative.

Repealed instruments not revived

7 An instrument that was repealed or that otherwise ceased to have effect on or before the day on which this Act comes into force is not by virtue of this Act or any regulation made under this Act revived in respect of any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.

Exemption

8 (1) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an instrument re-enacted under section 3 or to a regulation made under section 4.

par les conditions qui, le cas échéant, étaient applicables à l'édition du texte législatif qu'il remplace.

Publication

(6) Le règlement pris en application du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il fait partie d'une catégorie de règlements visée au paragraphe 15(3) du *Règlement sur les textes réglementaires*.

Abrogation de textes législatifs

(7) Tout texte législatif visé au paragraphe (1) qui n'est pas réédité dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé.

Présomption et citation

5 (1) Le texte réédité en application des articles 3 ou 4 est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, sous réserve du paragraphe (3), est cité de la même manière que ce texte législatif.

Pouvoir de modification ou d'abrogation

(2) Il demeure entendu que l'autorité qui a le pouvoir de modifier ou d'abroger un texte législatif qui a été réédité en application des articles 3 ou 4 peut exercer ce pouvoir pour modifier ou abroger le texte réédité.

Citation du titre

(3) Lorsqu'un texte législatif n'a pas été publié lors de son édition ou n'a été publié à ce moment que dans une langue officielle, le texte réédité qui le remplace peut être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Valeur égale des deux versions

6 Les versions française et anglaise du texte réédité en application des articles 3 ou 4 ont également force de loi.

Non-rétablissement du texte abrogé

7 Le texte qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date n'est pas rétabli, aux termes de la présente loi ou de ses règlements, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.

Exemption

8 (1) Le texte réédité en application de l'article 3 et le règlement pris en application de l'article 4 ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Referral for scrutiny

(2) Instruments re-enacted under section 3 and regulations made under section 4 stand permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* for review and scrutiny.

Review

9 (1) Within five years after the day on which this Act comes into force, the Minister of Justice shall complete a review of the implementation and operation of section 4.

Report

(2) Subject to subsection (3), within one year after the review is completed pursuant to subsection (1), or within such further time as may be authorized by both Houses of Parliament, the Minister of Justice shall submit a report on the review to each House of Parliament that includes:

- (a)** a description of the measures taken to identify legislative instruments referred to in subsection 4(1);
- (b)** a list of any legislative instruments that have been repealed and re-enacted under subsection 4(1); and
- (c)** a list of any legislative instruments referred to in that subsection that have been identified but that have not been repealed and re-enacted.

Number of certain instruments

(3) The report referred to in subsection (2) shall, in respect of legislative instruments of a class referred to in subsection 15(3) of the *Statutory Instruments Regulations*, set out only the number of such instruments that are of the types described in paragraphs (2)(b) and (c).

2002, c. 20, s. 9; 2015, c. 3, s. 129(F).

Renvoi en comité

(2) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des textes réédités en application de l'article 3 et des règlements pris en application de l'article 4 en vue de les étudier et de les contrôler.

Examen

9 (1) Le ministre de la Justice fait, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4.

Rapport

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans l'année qui suit la fin de l'examen fait en application du paragraphe (1) ou dans le délai supérieur que les deux chambres du Parlement peuvent lui accorder, le ministre de la Justice remet son rapport d'examen à chacune des chambres, lequel contient :

- a)** la description des mesures prises pour relever les textes législatifs visés au paragraphe 4(1);
- b)** la liste des textes législatifs qui ont été abrogés et réédités en application du paragraphe 4(1);
- c)** la liste des textes législatifs visés par ce paragraphe qui ont été relevés, mais qui n'ont pas été abrogés et réédités.

Indication du nombre

(3) En ce qui concerne les textes législatifs d'une catégorie visée au paragraphe 15(3) du *Règlement sur les textes réglementaires*, le rapport n'a qu'à faire état du nombre de ceux-ci qui sont des genres visés aux alinéas (2)b) et c).

2002, ch. 20, art. 9; 2015, ch. 3, art. 129(F).